

# D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

D-2017-136

R-4001-2017

13 décembre 2017

Phase 2

---

**PRÉSENTE :**

Diane Jean

Régisseur

---

**Hydro-Québec**

Demanderesse

et

**Rio Tinto Alcan Inc.**

Intervenante

---

**Décision procédurale**

*Demande d'adoption de normes de fiabilité des familles  
TOP et IRO*



## 1. INTRODUCTION

[1] Le 3 mars 2017, Hydro-Québec (la Demanderesse), par sa direction Contrôle des mouvements d'énergie, dépose auprès de la Régie de l'énergie (la Régie) une demande visant, entre autres, l'adoption et l'entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2017 des normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3.

[2] Le 13 avril 2017, la Demanderesse, par sa direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec (le Coordonnateur)<sup>1</sup>, dépose une demande amendée dont les conclusions recherchées sont les suivantes :

*« ACCUEILLIR la présente demande;*

*ADOPTER les normes de fiabilité IRO-001-4, IRO-002-4, IRO 008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4, TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièces HQCMÉ-2017-3, documents 1 et 2;*

*ADOPTER les modifications au Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité [le Glossaire], dans leurs versions française et anglaise, déposées comme pièce HQCMÉ-2017-2, document 3;*

*FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées par la Régie au 1<sup>er</sup> juillet 2017;*

*RETIRER les normes IRO-001-1.1, IRO-002-2, IRO-003-2, IRO-004-2, IRO-005-3.1a, IRO-008-1, IRO-009-1, IRO-010-1a, IRO-014-1, IRO-015-1, IRO-016-1, PER-001-0.2, TOP-001-1a, TOP-002-2.1b, TOP-003-1, TOP-004-2, TOP-005-2a, TOP-006-2, TOP-007-0, TOP-008-1 ainsi que leurs annexes respectives, dans leurs version[s] française et anglaise aux dates demandées;*

---

<sup>1</sup> Le 22 mars 2017, la Régie désigne provisoirement la direction principale – Contrôle des mouvements d'énergie et exploitation du réseau d'Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité à titre de Coordonnateur de la fiabilité au Québec : dossier R-3996-2016 Phase 1, décision [D-2017-033](#), p. 8.

*CRÉER une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier.*

*INSTAURER le présent dossier à titre de dossier continu d'adoption des normes de fiabilité et du Glossaire des termes et des acronymes relatifs aux normes de fiabilité, de même que d'approbation du Registre des entités visées par les normes de fiabilité »<sup>2</sup>.*

[3] Le 28 avril 2017, la Régie rend sa décision D-2017-050<sup>3</sup> par laquelle elle fixe le calendrier de traitement du dossier, lequel comprend deux phases. La phase 1 portera principalement sur la demande d'adoption des normes au dossier et pour lesquelles des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du « producteur à vocation industrielle » (PVI) sont reconduites. La phase 2 portera sur l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du PVI et au champ d'application des normes des familles IRO<sup>4</sup> et TOP<sup>5</sup>, faisant l'objet du présent dossier (les Dispositions particulières) (la Phase 2).

[4] Le 16 juin 2017, la Régie rend sa décision D-2017-061<sup>6</sup> par laquelle, notamment, elle adopte les normes de la NERC IRO-001-4, IRO-002-4, IRO-008-2, IRO-009-2, IRO-010-2, IRO-014-3, IRO-017-1, TOP-001-3, TOP-002-4 et TOP-003-3 avec leurs Dispositions particulières, le cas échéant, et en fixe les dates d'entrée en vigueur.

[5] Dans cette même décision, la Régie rejette la demande du Coordonnateur d'instaurer un dossier continu<sup>7</sup>.

---

<sup>2</sup> Pièce [B-0014](#), p. 7.

<sup>3</sup> Décision [D-2017-050](#).

<sup>4</sup> Norme IRO : Exploitation et coordination, fiabilité de l'Interconnexion (Interconnection Reliability Operations and Coordination).

<sup>5</sup> Norme TOP : Exploitation du réseau de transport (Transmission Operations).

<sup>6</sup> Décision [D-2017-061](#), p. 14, par. 52.

<sup>7</sup> Décision [D-2017-061](#), p. 14, par. 51.

[6] Le 15 septembre 2017, le Coordonnateur dépose une nouvelle version des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 et leur annexe respective, faisant l'objet de la Phase 2<sup>8</sup>.

[7] Il dépose également un complément de preuve relatif à la Phase 2 ainsi que deux rapports d'expert. Ces documents sont produits en version publique caviardée et en version confidentielle.

[8] Le 27 septembre 2017, le Coordonnateur dépose une révision à son complément de preuve ainsi qu'une demande ré-amendée, afin de tenir compte des décisions de la Régie déjà rendues dans le présent dossier et de mettre à jour les conclusions recherchées.

[9] Dans cette demande ré-amendée, le Coordonnateur ajoute les demandes suivantes :

*« Et dans le cadre de la phase 2 :*

*ADOPTER les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3, TOP-003-3 ainsi que leur annexe respective, en version française et anglaise, déposées comme pièce HQCF-5, Document 4;*

*FIXER la date d'entrée en vigueur des normes de fiabilité ainsi adoptées au 1<sup>er</sup> avril 2018 et au même moment, RETIRER les normes de fiabilité IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3, TOP-003-3 adoptées par la décision D-2017-061 »<sup>9</sup>.*

[10] Le 29 septembre 2017, Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) dépose une demande d'intervention ainsi qu'un budget de participation. RTA informe alors la Régie qu'elle entend recourir à des experts aux fins de sa preuve.

[11] Le 6 octobre 2017, le Coordonnateur commente la demande d'intervention de RTA et cette dernière y réplique le 11 octobre 2017.

---

<sup>8</sup> Pièce [B-0051](#).

<sup>9</sup> Pièce [B-0059](#), p. 7.

[12] Le 27 octobre 2017, par sa décision D-2017-116<sup>10</sup> (la Décision), la Régie accorde le statut d'intervenante à RTA, suspend le calendrier de traitement du dossier et convoque les participants à une rencontre préparatoire (la Rencontre) pour le 24 novembre 2017.

[13] Le 20 novembre 2017, la Régie reporte la date de la Rencontre au 1<sup>er</sup> décembre 2017 et précise ses attentes relatives à son contenu. Elle y rappelle également les sujets qui doivent faire l'objet de la Rencontre, tels que précisés dans la Décision.

[14] Elle joint à cette correspondance deux annexes, soit l'annexe 1 par laquelle la Régie précise les sujets qui doivent faire l'objet de la Rencontre et l'annexe 2 qui précise le mandat du groupe de travail proposé, sa composition ainsi que la démarche envisagée pour la réalisation de ses travaux.

[15] Le 30 novembre 2017, le Coordonnateur informe la Régie et RTA qu'il appuie la formation d'un groupe de travail et fait part de sa proposition relative à son mandat et son déroulement.

[16] Le 1<sup>er</sup> décembre 2017, la Régie tient la Rencontre, en présence du Coordonnateur et de RTA.

[17] Lors de la Rencontre, le Coordonnateur, entre autres, informe la Régie que la notion de PVI devrait être éliminée du régime obligatoire du Québec et qu'il a l'intention de le plaider en audience.

[18] Par la présente décision, la Régie se prononce sur la démarche qu'elle entend suivre pour la poursuite de l'examen du présent dossier. De plus, elle en précise la portée en lien avec l'élimination de la notion de PVI du régime de fiabilité obligatoire en place au Québec.

---

<sup>10</sup> Décision [D-2017-116](#).

## 2. CONSTITUTION DU GROUPE DE TRAVAIL ET DÉFINITION DU MANDAT

### 2.1 POSITION DES PARTIES

#### 2.1.1 LE COORDONNATEUR

[19] Le Coordonnateur soutient que le présent dossier ne constitue pas une simple prolongation du dossier R-3699-2009. En effet, ce ne sont pas les mêmes normes TOP et IRO qui ont été traitées dans le cadre de ce dossier. Alors que ces dernières étaient prescriptives au niveau des informations requises par le Coordonnateur, les normes qui font l'objet du présent examen lui imposent de déterminer quelles sont les données requises pour s'assurer de la visibilité adéquate, et donc d'une exploitation fiable. Le seul respect des limites n'est plus suffisant<sup>11</sup>.

[20] Selon le Coordonnateur, il s'agit d'un enjeu en lien avec le champ d'application des normes en cause permettant de satisfaire le besoin d'une plus grande visibilité des exploitants de réseau, afin d'assurer la cohérence du régime québécois avec celui des autres juridictions canadiennes et américaines ainsi qu'à l'interne.

[21] Cette cohérence interne s'applique, notamment en ce qui a trait au seuil de risque pour la fiabilité, par l'introduction du concept d'équité régionale au regard de critères différents pour RTA, alors que les normes TOP et IRO faisant l'objet d'examen s'appliquent à une variété d'installations n'ayant pas individuellement un impact déterminant sur la fiabilité.

[22] Selon le Coordonnateur, la notion d'exploitation fiable est évolutive et comporte maintenant des éléments qui, bien que hors du réseau de transport principal (RTP), sont désormais assujettis aux normes de fiabilité. Il y a eu une évolution importante des normes TOP et IRO qui a mené à un gain significatif pour la fiabilité. Le Québec devrait suivre cette évolution pour s'assurer de la cohérence avec les réseaux voisins, dont il est fait mention dans la décision D-2017-031<sup>12</sup>, et tenir compte des leçons apprises à la suite des grandes pannes nord-américaines.

---

<sup>11</sup> Pièce [A-0010](#), p. 13 à 15 et 21.

<sup>12</sup> Dossier R-3947-2015 Phase 2, décision [D-2017-031](#).

[23] L'objectif des normes sous examen, dans le cadre du présent dossier, est d'empêcher qu'une panne locale puisse déclencher un effet de cascade, comme cela s'est produit dans le sud-ouest américain<sup>13</sup>.

[24] Le Coordonnateur rappelle qu'il ne propose pas de variante et ne demande pas de disposition particulière. Néanmoins, la Régie pourra décider, si elle estime que la situation l'exige, l'abrogation de la notion de PVI ou pas<sup>14</sup>.

[25] Quant aux propositions pouvant simplifier le déroulement de l'audience, le Coordonnateur soutient que l'objectif pourrait être atteint, en premier lieu, par la catégorisation des données entre les dossiers R-4001-2017, R-3996-2016 et R-3997-2016, selon l'enjeu qu'elles soulèvent<sup>15</sup>.

[26] En second lieu, l'objectif d'allègement recherché pourrait être atteint en définissant le mandat du groupe de travail, suivant la proposition du Coordonnateur, en débutant les travaux par une mise à niveau des participants sur les enjeux d'exploitation en lien avec l'exploitation du réseau, ainsi que par la présentation des outils LASER et LIMSEL utilisés par le Coordonnateur, et notamment sur les éléments qui font en sorte que son estimateur d'état ne converge pas et empêche le Coordonnateur de prendre les bonnes décisions.

[27] En outre, le Coordonnateur précise qu'il n'y a pas lieu de limiter le groupe de travail à l'étude des impacts des installations de RTA aux seules « limites d'exploitation pour la fiabilité de l'Interconnexion » (les limites IROL), mais également sur les « limites d'exploitation du réseau » (les limites SOL), surtout dans un contexte où les travaux de l'industrie concluent que le seul respect des limites IROL et SOL n'est pas suffisant. Les travaux du groupe de travail devraient avoir une portée plus large que le critère retenu dans le dossier R-3699-2009, soit celui d'assurer l'exploitation fiable de l'Interconnexion du Québec.

---

<sup>13</sup> Pièce [B-0068](#), p. 2 et 3.

<sup>14</sup> Pièce [A-0010](#), p. 25.

<sup>15</sup> Pièces [A-0010](#), p. 35 à 38, et [B-0068](#), p. 5.



[28] Appelé par la formation à commenter les sujets énoncés aux annexes 1 et 2 de la lettre de convocation du 20 novembre 2017, le Coordonnateur reconnaît qu'il les a peu abordés et que sa compréhension est, qu'étant de nature technique, ils pourraient être traités, au besoin, par le groupe de travail.

[29] Il précise que les points énumérés sous la rubrique « 2. Définir les questions à débattre et les clarifier » de l'annexe 1 ne présentent pas d'enjeu<sup>16</sup>.

[30] Le Coordonnateur insiste toutefois sur le fait que le groupe de travail devrait amorcer ses travaux suivant les termes définis pour la séance 1 du mandat proposé, « avant de faire le plan de match »<sup>17</sup> pour les autres sujets. Il serait par ailleurs prêt à faire cette présentation en décembre 2017.

### 2.1.2 RTA

[31] En guise de commentaires préliminaires, RTA rappelle que sa vocation n'a pas changé depuis 2009 et que la transmission de données en temps réel pour chacun de ses groupes de production demeure un enjeu fondamental.

[32] RTA accueille favorablement l'initiative de la Régie de convoquer les parties à une rencontre préparatoire, dans une perspective où cela devrait les amener à être dans un contexte de détermination des besoins plutôt que dans un contexte de positionnement.

[33] RTA réitère que les normes MOD, TOP et IRO soulèvent le même enjeu de fond, soit la confidentialité à l'égard de tout tiers, et que les dossiers R-3997-2016 et R-4001-2017 devraient faire l'objet d'une audience commune.

[34] L'intervenante rappelle également qu'il n'y a pas d'autres comparables au modèle RTA en Amérique du Nord et que la reconnaissance de la notion de PVI constituait le compromis intervenu lors du premier examen des normes dans le dossier R-3699-2009.

---

<sup>16</sup> Pièce [A-0010](#), p. 82.

<sup>17</sup> *Ibid.*

[35] L'intervenante note également que l'imputabilité a été déplacée. Alors que l'obligation demeure et qu'il appartenait au Coordonnateur de démontrer la nécessité d'obtenir les données en cause pour le maintien de la fiabilité, on impute désormais à ce dernier le pouvoir, à sa discrétion, de demander l'information qui, dans les anciennes normes, aurait dû être fournie, n'eut été de la disposition particulière.

[36] RTA soutient que le Coordonnateur « *fait des particularités quand ça fait [son] affaire* »<sup>18</sup> comme, par exemple, dans le cas des normes CIP où sont assujettis les groupes de moins de 300 MVA, alors que la norme américaine est de 75 MVA.

[37] Selon RTA, le Coordonnateur cherche à oblitérer la notion de PVI.

[38] Quant aux documents de travail communiqués par la Régie avec sa lettre de convocation des participants à la Rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2017, RTA note que le Coordonnateur n'a offert aucun commentaire quant aux points 1.1 et 1.2 de l'annexe 1 relatifs aux données essentielles à la mission du Coordonnateur eu égard à la fiabilité de l'Interconnexion et qui, selon RTA, n'ont pas d'impact négatif significatif sur ses activités.

[39] Selon l'intervenante, le groupe de travail se prête à des discussions pour parvenir à comprendre la finalité desdites données.

[40] RTA souhaite collaborer au groupe de travail, dont l'objectif devrait porter sur la finalité recherchée par le Coordonnateur dans l'acquisition de ces données, tout en considérant la possibilité de fournir d'autres données dans un format différent, par exemple, un agrégat au point d'interconnexion<sup>19</sup>.

[41] RTA soutient que l'approche « groupe de travail » va probablement simplifier le présent dossier et que son traitement sans groupe de travail exigera le recours à des expertises de part et d'autre, ce qui nécessitera énormément de travaux de la part de RTA, lorsqu'on considère l'ampleur de la preuve soumise par le Coordonnateur pour justifier

---

<sup>18</sup> Pièce [A-0010](#), p. 51.

<sup>19</sup> Pièce [A-0010](#), p. 56 et 57.

l'importance, pour la fiabilité, d'acquérir l'information qu'il recherche et d'éliminer les particularités pour les PVI<sup>20</sup>.

[42] RTA est d'avis que l'analyse, par le groupe de travail, des outils utilisés par le Coordonnateur permettra une meilleure compréhension des besoins. L'approche de la Régie quant au mandat du groupe de travail lui apparaît pratique, alors que celle proposée par le Coordonnateur lui apparaît trop restrictive.

[43] Selon RTA, les parties et la Régie devraient bénéficier des résultats de simulation de contingences qui pourraient se poser dans le réseau interconnecté entre RTA et Hydro-Québec<sup>21</sup>.

[44] Enfin, RTA note que ce n'est pas à la formation du dossier R-3996-2016 de décider de la question du code de conduite, dans le contexte de l'information confidentielle que l'intervenante veut protéger. L'acquisition des données de groupes de production individuelles et des charges de RTA, qu'elle refuse de divulguer à quiconque, est la question fondamentale sur laquelle doit porter l'examen des normes en cause dans le présent dossier<sup>22</sup>.

### *Opinion de la Régie*

## **2.2 LE CADRE DES TRAVAUX DU GROUPE DE TRAVAIL**

[45] Dans la Décision, la Régie précise le cadre d'examen de la demande faisant l'objet de la Phase 2. Elle y reproduit la conclusion recherchée par le Coordonnateur, telle qu'initialement consignée :

*« [...] CRÉER une phase 2 au présent dossier pour effectuer l'examen des dispositions particulières relatives à la surveillance des installations du producteur à vocation industrielle et relatives au champ d'application des normes des familles TOP et IRO faisant l'objet du présent dossier »<sup>23</sup>.*

---

<sup>20</sup> Pièce [A-0010](#), p. 66.

<sup>21</sup> Pièce [A-0010](#), p. 68.

<sup>22</sup> Pièce [A-0010](#), p. 70.

<sup>23</sup> Décision [D-2017-116](#), p. 4.

[46] Après avoir rappelé les conclusions de la décision D-2015-059<sup>24</sup> portant sur l'enjeu relatif aux données de production et de charge des PVI, la Régie précise, au paragraphe 31 de la Décision :

« [31] Par ces paragraphes, la Régie indique que l'enjeu du présent dossier est de démontrer de façon probante « que la transmission, en temps réel, des données de production des installations de RTA et de la charge de son réseau sont nécessaires pour assurer la fiabilité de l'Interconnexion du Québec » [note de bas de page omise] »<sup>25</sup>.

[47] La Régie est préoccupée par l'étendue de la preuve qu'entendent faire les parties et de la pertinence et de l'utilité de plusieurs aspects de celle-ci, aux fins de sa détermination.

[48] C'est dans ce contexte que la Régie a convoqué RTA et le Coordonnateur à la Rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2017, dont l'un des objets était d'« examiner la possibilité de former un groupe de travail technique sur « la modélisation du réseau RTA » »<sup>26</sup>.

[49] La Régie, à l'annexe 2 de sa lettre de report de la Rencontre au 1<sup>er</sup> décembre 2017, y définit, à des fins de discussions, un mandat pour le groupe de travail ainsi que la démarche et la composition de ce groupe, tel qu'elle l'envisage<sup>27</sup>.

[50] En réponse à la convocation de la Régie, le Coordonnateur dépose la proposition ci-dessous relativement au mandat et à la démarche du groupe de travail :

« Mandat :

*Déterminer les données de production et des installations de transport nécessaires à l'exploitation fiable du réseau du Québec dans les horizons visés par les normes TOP et IRO : planification opérationnelle (day ahead et same day) et temps réel.*

---

<sup>24</sup> Dossier R-3699-2009 Phase 1, décision [D-2015-059](#).

<sup>25</sup> Décision [D-2017-116](#), p. 11.

<sup>26</sup> Décision [D-2017-116](#), p. 12.

<sup>27</sup> Pièce [A-0008](#).

*Démarche :*

• *Séance 1 – Informations et explications sur les outils d'exploitation du réseau du Québec, leur rôle dans l'exploitation du réseau de transport dans le contexte actuel du Québec. Cette séance prendrait la forme d'une présentation de la part du Coordonnateur suivie de questions et discussions. Le Coordonnateur abordera notamment le fonctionnement de son outil LASER et sa fonction d'estimateur d'état;*

• *Séance 2 – Démonstrations et simulations présentées par le Coordonnateur (exemples de cas réels en utilisant les outils d'exploitation du réseau), suivi de questions et discussions;*

• *Séance 3 – Échanges sur le contexte du réseau régional du Saguenay et sur l'impact de communiquer certaines données pour l'entité RTA »<sup>28</sup>.*

[51] La Régie note que le Coordonnateur reconnaît avoir peu élaboré sur certains sujets énumérés aux documents qu'elle a soumis aux fins de la Rencontre.

[52] La Régie note également que le Coordonnateur insiste pour que les travaux du groupe de travail s'amorcent par une présentation sur les outils qu'il utilise pour l'exploitation du réseau de transport, selon la description de la séance 1 du mandat qu'il propose, et que ce n'est qu'après la tenue de cette première séance que la suite des travaux du groupe pourrait être planifiée.

**[53] La Régie est d'accord pour intégrer la démarche proposée par le Coordonnateur pour les travaux du groupe de travail. Ces travaux pourront s'amorcer suivant les termes de la séance 1 proposée dans sa démarche, laquelle séance portera sur la présentation des outils d'exploitation du réseau et de leur rôle dans son exploitation.**

---

<sup>28</sup> Pièce [B-0067](#), p. 1 et 2.

[54] **La Régie estime toutefois qu’il est primordial que les travaux soient menés dans le cadre du mandat, tel qu’elle le définissait à l’annexe 2 de sa correspondance du 20 novembre 2017 et lequel se lit comme suit :**

« *Mandat :*

*Déterminer et convenir d’un modèle de simulation du réseau de transport et de production de RTA adéquat et suffisant pour assurer la conduite de l’Interconnexion Québec à l’intérieur de ses limites IROL dans les horizons du temps réel et prévisionnel du lendemain »<sup>29</sup>.*

[55] **Essentiellement, et sans s’y restreindre, l’objectif du groupe de travail vise la modélisation du réseau de RTA, selon le mandat énoncé par la Régie.**

[56] Sont visées particulièrement dans le cadre de cette modélisation, l’identification de données réelles et prévisionnelles, ainsi que les données qui pourraient leur être substituées, dont le Coordonnateur recherche l’acquisition aux fins des normes des familles IRO et TOP, et qui pourraient lui permettre d’assurer l’exploitation fiable de l’Interconnexion du Québec et sans avoir, selon RTA, d’impact négatif significatif sur ses activités.

[57] L’échéancier des travaux du groupe de travail sera déterminé ultérieurement, selon les disponibilités des participants et des représentants de la Régie.

[58] **Au terme des travaux du groupe de travail, un rapport faisant état de ces travaux et présentant la position du Coordonnateur et de RTA devra être déposé auprès de la Régie, dans les 30 jours de la dernière séance de travail.**

[59] RTA pourra déposer une demande de remboursement de frais dans les 30 jours du dépôt du rapport, conformément au *Guide de paiement des frais 2012*<sup>30</sup>. À cet égard, la Régie demande à l’intervenante de tenir compte de ses intérêts privés en la matière.

---

<sup>29</sup> Pièce [A-0008](#).

<sup>30</sup> [Guide de paiement des frais 2012](#).

## 2.3 LA COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL

[60] Quant à la composition du groupe de travail, les parties ont agréé à la proposition de la Régie à l'effet qu'un représentant de cette dernière présiderait les travaux. Par ailleurs, le Coordonnateur indique que les experts internes d'Hydro-Québec participeraient aux séances<sup>31</sup>. RTA, pour sa part, précise que son représentant serait accompagné d'un expert-conseil, au besoin<sup>32</sup>.

[61] La Régie se déclare satisfaite de la composition du groupe de travail, telle que proposée par les participants.

## 3. ÉLIMINATION DE LA NOTION DE PVI DU RÉGIME DE FIABILITÉ OBLIGATOIRE ET OBJET DU PRÉSENT DOSSIER

[62] Au cours de la Rencontre, le Coordonnateur allègue que la situation actuelle est bien différente de celle qui avait cours en 2009, lors des débats du dossier R-3699-2009.

[63] Il réfère, à cet égard, à l'évolution de la North American Electric Reliability Corporation (la NERC) à la suite de la panne qui a affecté le sud-ouest des États-Unis, notamment en ce qui a trait aux normes des familles TOP et IRO ainsi que certains changements dans les pratiques d'exploitation de RTA<sup>33</sup>.

[64] Le Coordonnateur estime que la notion de PVI devrait être éliminée du régime obligatoire du Québec. Il s'exprime en ces termes :

*« Et enfin, bien une preuve du Coordonnateur sur les impacts sur le réseau qui est sous sa responsabilité, des activités de l'entité RTA. Alors, non seulement le Coordonnateur ne propose pas de variante pour le Québec, mais il estime que la notion de PVI devrait être éliminée du régime obligatoire du Québec. Pourquoi? Parce que la situation factuelle... Il y a deux aspects. Il y a celui des normes que*

---

<sup>31</sup> Pièce [A-0010](#), p. 85.

<sup>32</sup> Pièce [A-0010](#), p. 87.

<sup>33</sup> Pièces [A-0010](#), p. 13 et 14, et [B-0068](#), p. 3.

*je vous ai déjà mentionné, mais il y a beaucoup plus que ça. La situation factuelle d'aujourd'hui est bien différente de celle qui avait cours en deux mille neuf (2009) lors des débats du dossier R-3699.*

*Et ce qu'on voudra vous présenter dans le forum approprié, bien vous avez ça à la pièce B-0039, c'est la preuve du Coordonnateur lui-même »<sup>34</sup>.*

[65] Dans son complément de preuve du 15 septembre 2017, le Coordonnateur informait la Régie qu'il « *intégrera la notion des producteurs exclus lors d'une révision de sa méthodologie pour la détermination des éléments du RTP dans un dossier ultérieur. Il considère que la notion de PVI n'est plus nécessaire ni appropriée pour l'application des normes de fiabilité au Québec* »<sup>35</sup>.

[66] Par ailleurs, lors de la Rencontre du 1<sup>er</sup> décembre 2017, le Coordonnateur mentionne qu'au terme du dossier, la Régie pourra décider si la situation d'aujourd'hui justifie l'abrogation de la notion de PVI :

*« Alors, tout ça sera expliqué avec un niveau de détail et par les bons témoins, évidemment, mais j'attire votre attention là-dessus pour dire attention, ce n'est pas le Coordonnateur qui décide de revenir à la charge pour reparler du même sujet sur la base des mêmes points, la situation est très différente aujourd'hui, et vous l'apprécierez. Et la Régie pourra décider si elle estime que la situation justifie l'abrogation de la notion de PVI ou pas, et ça sera votre décision à l'issue de la décision, mais c'est la preuve que nous souhaitons vous présenter.*

[...]

*Alors, toute cette question de PVI était axée sur le fait que, essentiellement, bien l'entité Rio Tinto a ses propres ouvrages de production et alimente ses propres charges, donc elle n'a pas d'impact sur le réseau. C'était peut-être vrai en deux mille neuf (2009), mais aujourd'hui, on va vous faire la preuve que la situation est différente et, comme je vous l'ai dit et je le répète, bien, ne décidez pas ça aujourd'hui, évidemment. Vous en déciderez une fois que vous aurez tout entendu la preuve et une fois qu'on aura possiblement fait des travaux au niveau d'un groupe de travail »<sup>36</sup>.*

---

<sup>34</sup> Pièce [A-0010](#), p. 24 et 25.

<sup>35</sup> Pièce [B-0040](#), p. 19.

<sup>36</sup> Pièce [A-0010](#), p. 25 à 27.



### *Opinion de la Régie*

[67] Dans l'objectif de dissiper toute ambiguïté quant à l'objet du présent dossier, en relation avec l'élimination de la notion de PVI du régime obligatoire du Québec, la Régie tient à clarifier la portée de son examen à son égard.

[68] Tel que mentionné précédemment, le Coordonnateur souhaite éliminer la notion de PVI du régime de fiabilité obligatoire en place au Québec et, à cette fin, il prévoit réviser la Méthodologie d'identification des éléments du RTP (la Méthodologie) laquelle, par ailleurs, est en délibéré dans le dossier R-3952-2015.

[69] Dans le présent dossier, la Régie limite son examen aux dispositions particulières des normes IRO-002-4, IRO-010-2, TOP-001-3 et TOP-003-3 applicables aux PVI.

[70] **La Régie prend acte de l'intention du Coordonnateur de déposer, dans un dossier ultérieur, une version révisée de la Méthodologie.** Elle comprend que l'examen de cette révision portera également sur l'élimination de la notion de PVI du régime de fiabilité obligatoire en place au Québec.

[71] À cet égard, la Régie rappelle au Coordonnateur que l'identification des éléments RTP a un impact sur l'application de plusieurs normes de fiabilité présentement en vigueur ou qui le seront à une date ultérieure.

[72] Elle rappelle également que l'identification des éléments RTP doit être consignée au *Registre des entités visées par les normes de fiabilité* (le Registre) et que ce dernier, pour pouvoir être effectif, doit lui être soumis pour approbation.

[73] **Par conséquent, la Régie demande au Coordonnateur, lors du dépôt de la Méthodologie révisée, de l'informer de toutes les implications de cette nouvelle Méthodologie sur le Registre ainsi que sur les textes de chacune des normes et leur annexe respective qui, au moment dudit dépôt, seront en vigueur ou en examen devant la Régie ou qui seront en vigueur à une date ultérieure, telle que fixée par la Régie.**

[74] **Pour ces motifs,**

**La Régie de l'énergie :**

**DÉCIDE** de mettre en place un groupe de travail, composé des représentants du Coordonnateur et de RTA, et présidé par un membre du personnel de la Régie, conformément aux modalités précisées à la section 2 de la présente décision;

**ORDONNE** au Coordonnateur de se conformer à tous les éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Diane Jean

Régisseur

**Hydro-Québec représentée par M<sup>e</sup> Jean-Olivier Tremblay;**

**Rio Tinto Alcan Inc. (RTA) représentée par M<sup>e</sup> Pierre D. Grenier.**